



ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la première ministre, madame Pauline
Marois

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT,

représenté par le gouverneur, monsieur Peter Shumlin

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont sont liés géographiquement et historiquement et qu'ils partagent des intérêts communs;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont entretiennent depuis plusieurs années des relations étroites de coopération qui se sont intensifiées dans le cadre de l'Accord de coopération signé le 4 décembre 2003;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont ont développé un partenariat important dans les secteurs du commerce des biens et services, des énergies renouvelables et des transports;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont entretiennent également une coopération fructueuse dans le domaine de l'environnement, dans le cadre d'ententes portant sur la gestion du lac Champlain, du lac Memphrémagog et de la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont ont élargi leur collaboration à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, dans le cadre d'un Protocole complémentaire signé le 4 décembre 2003, et aux secteurs de l'agriculture et des produits alimentaires dans le cadre d'un avenant à l'Accord de coopération du 4 décembre 2003, signé le 11 mars 2010;

DÉSIREUX d'accroître leur coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, des transports, de l'environnement, de l'agriculture, de la sécurité, de la justice, de l'éducation et du tourisme;

DÉSIREUX également d'élargir cette coopération aux secteurs de la culture et de la santé;

S'APPUYANT sur les relations entre leurs communautés d'affaires, leurs établissements respectifs et leurs ministères et agences;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les Parties encouragent et appuient, dans les limites de leurs compétences respectives, la coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la santé, de même que les échanges entre les organismes, les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'État du Vermont.

ARTICLE 2

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les Parties appuient une vision commune visant à accélérer la circulation réglementaire des personnes, des biens et des services de chaque côté de la frontière, afin de soutenir la compétitivité économique, la création d'emplois et la prospérité mutuelle, tout en renforçant la sécurité. Les initiatives visant à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises sont particulièrement d'intérêt.

Les Parties encouragent la participation des entreprises et des organismes de développement économique aux événements internationaux à caractère économique se tenant au Québec et au Vermont.

Les Parties favorisent les rencontres et le maillage entre les entreprises du Québec et du Vermont à l'occasion de foires commerciales internationales se tenant au Canada ou aux États-Unis et conviennent de mener des activités de commercialisation communes, telles que des missions commerciales ou l'accueil d'acheteurs, afin d'intégrer les grands réseaux commerciaux nord-américains.

Les Parties encouragent également leur communauté d'affaires respective à établir des partenariats et à mettre en œuvre des actions de coopération économique, notamment dans les secteurs des technologies de l'information et des communications, des chaînes d'approvisionnement en aérospatiale, des énergies renouvelables, de la défense et de l'épuration des eaux usées.

ARTICLE 3

ÉNERGIE

Les Parties réaffirment l'importance du partenariat qu'elles ont développé de longue date dans le secteur énergétique.

À cet égard, elles rappellent que les entreprises de services publics du Vermont importent, du Québec, une quantité importante d'électricité et qu'Hydro-Québec représente une source majeure d'approvisionnement pour le Vermont. Le Vermont constitue en outre une porte d'entrée vers la Nouvelle-Angleterre pour le transport de l'hydroélectricité provenant du Québec.

Les Parties reconnaissent l'interaction de leurs réseaux respectifs, reliés par les deux interconnexions d'Hydro-Québec au Vermont.

Les Parties s'engagent à poursuivre leur collaboration et à se porter mutuellement assistance, notamment en cas de désastre naturel ou de perturbation majeure des réseaux de transport électrique.

Les Parties conviennent également d'échanger de l'information et de l'expertise en ce qui a trait au développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne, au développement et au déploiement des technologies de réseaux intelligents, lesquelles peuvent faciliter l'intégration des sources d'énergies intermittentes et des véhicules électriques, à la mise en œuvre de programmes innovants en efficacité énergétique ainsi qu'à l'approvisionnement en énergies propres dans la région du Nord-Est.

ARTICLE 4

ENVIRONNEMENT

Les Parties réitèrent leur volonté de poursuivre la collaboration étroite engagée entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec et la *Vermont Agency of Natural Resources*, dans le cadre des ententes relatives à la gestion transfrontalière des eaux, à savoir :

- l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont, signée le 4 décembre 2003 et modifiée le 6 octobre 2008, et qui remplace l'Entente du 19 septembre 1989;
- l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Champlain entre le gouvernement du Québec et les États de New York et du Vermont, signée le 11 mars 2010, et qui remplace les Ententes conclues successivement le 23 août 1989, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996, le 28 novembre 2000 et le 2 juillet 2003; et

- l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée le 26 août 2002.

S'agissant de l'entente concernant le lac Memphrémagog, les Parties entendent conjuguer leurs efforts afin de protéger la qualité de l'eau du lac qui sert à des fins d'eau potable.

S'agissant de l'entente concernant le lac Champlain, les Parties conviennent de porter une attention particulière au niveau des eaux du lac et de collaborer avec différentes instances, au premier chef le Comité directeur du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain, afin de prévenir les inondations et d'atténuer les dommages d'inondations futures.

S'agissant de l'entente concernant la baie Missisquoi, les Parties entendent conjuguer leurs efforts afin de mieux circonscrire la prolifération des cyanobactéries.

Outre la coopération portant sur la gestion transfrontalière des eaux, les Parties pourront se consulter sur d'autres enjeux environnementaux d'intérêt commun.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ

Les Parties reconnaissent la nécessité de la collaboration transfrontalière en matière de sécurité afin de faire face aux enjeux communs de sécurité publique, incluant le crime organisé transnational et le terrorisme.

Elles entendent également poursuivre la collaboration instituée dans le cadre du Protocole complémentaire relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi.

Les Parties encouragent la coopération bilatérale et le partenariat afin de s'attaquer de façon urgente et rapide aux menaces, tout en assurant le respect de la vie privée, des libertés civiles et des droits humains.

Entre autres formes de collaboration envisagées, les Parties conviennent :

- de conjuguer leurs efforts afin de mieux protéger leurs régions frontalières communes;
- d'accentuer la coopération en matière de sécurité dans le cadre de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

- d'encourager les échanges, de concert avec les services de police, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité publique et d'assurer une plus grande sécurité aux frontières;
- d'améliorer et formaliser les échanges de renseignements en matière criminelle, notamment par la signature d'un protocole d'entraide-cadre relatif aux compétences concurrentes et aux juridictions extraterritoriales;
- de poursuivre et étendre la collaboration en matière criminelle avec les partenaires des États du Nord-Est américain;
- de mener conjointement des exercices et des formations visant à accroître et à évaluer ces efforts de collaboration.

ARTICLE 6

JUSTICE

Les Parties conviennent de poursuivre les discussions en vue d'assurer le développement de leurs relations de coopération juridique en matière familiale et, en particulier, d'accélérer les procédures devant permettre l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires entre le Québec et le Vermont.

ARTICLE 7

TOURISME

Les Parties conviennent qu'elles continueront d'échanger de l'expertise en matière de tourisme à la suite de demandes que l'une ou l'autre pourrait formuler. Le tourisme étant un secteur en perpétuel changement, les sujets de ces échanges seront identifiés en fonction des besoins.

ARTICLE 8

TRANSPORTS

Les Parties collaborent et encouragent la coopération entre le plus large éventail possible d'intervenants publics et privés, en vue d'améliorer la circulation des biens et des personnes, d'accroître la sécurité, la sûreté et l'efficacité des systèmes de transport et de prévenir la création de nouveaux obstacles au commerce contribuant ainsi au développement économique de la région et à sa compétitivité.

Le ministère des Transports du Québec et la *Vermont Agency of Transportation* conviennent d'œuvrer, en priorité, à la réalisation des actions et des projets suivants:

- collaborer, dans le cadre de leur mandat, avec les diverses agences fédérales canadiennes et américaines œuvrant dans le domaine transfrontalier pour contribuer à maintenir et à améliorer la fluidité de la circulation et la sûreté aux quinze postes frontaliers communs, principalement aux approches des postes frontaliers de Saint-Armand / Highgate Springs (A-35 – Rte 133 / I-89) et de Stanstead / Derby Line (A-55 / I-91);
- collaborer à l'amélioration des liaisons ferroviaires de passagers entre le Québec et les États-Unis, dont le prolongement du Vermonter jusqu'à Montréal, à la mise en place de services de prédédouanement américain et de dédouanement canadien à Montréal ainsi qu'à l'avancement des projets de corridors ferroviaires à haute vitesse;
- soutenir et participer à diverses initiatives régionales du Nord-Est et de l'Atlantique portant sur le transport, notamment celles visant l'augmentation de l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'augmentation des échanges commerciaux ainsi que la reconnaissance et le développement de corridors de commerce;
- échanger de l'information et évaluer des pistes de collaboration en lien avec des initiatives fédérales canadiennes et américaines en transport, ou ayant un impact sur l'efficacité des systèmes de transport, notamment les programmes transfrontaliers et l'initiative *Par-delà la frontière*;
- explorer les possibilités d'harmonisation de la réglementation et des normes relatives aux services de transport entre le Québec et le Vermont;
- étudier les possibilités d'amélioration des systèmes de transport multimodaux entre le Québec et le Vermont;
- échanger de l'information en matière de sécurité routière, de sécurité civile et d'exploitation du réseau de transport de part et d'autre de la frontière;
- s'assurer de la restauration et de l'entretien du pont international de Sutton / East Richford par la signature d'une entente;
- poursuivre, améliorer et faire valoir les liens cyclables transfrontaliers entre le Québec et le Vermont;
- développer et mettre en place des systèmes de transport intelligents (STI), notamment des systèmes d'information aux voyageurs (511, Internet dans les haltes routières, etc.), de gestion de la circulation, de monitoring et de gestion en viabilité hivernale.

ARTICLE 9

ÉDUCATION

Les Parties appuient la collaboration et les échanges en matière d'éducation entre les établissements et les institutions d'enseignement supérieur du Québec et du Vermont.

ARTICLE 10

AGRICULTURE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Les Parties encouragent l'échange d'information et d'expertise entre les producteurs agricoles, les entreprises de transformation alimentaire, les institutions académiques, les entités responsables de l'élaboration des politiques et les organismes appuyant la viabilité du système alimentaire et agricole au Québec et au Vermont.

Les Parties encouragent le développement de liens commerciaux pour les produits agricoles et les spécialités alimentaires.

Les Parties collaborent à renforcer les occasions d'agrotourisme transfrontalier.

Les Parties échangent des informations concernant leur système respectif d'identification et de mise en marché des produits du terroir qui sont uniques à une région du Québec ou du Vermont.

Les Parties entendent également partager les meilleures pratiques en lien avec le développement et l'infrastructure du système alimentaire.

Elles conviennent aussi de collaborer activement au partage d'informations et de technologies en mesure de promouvoir l'utilisation des terres tout en protégeant l'environnement.

ARTICLE 11

CULTURE

Les Parties manifestent leur désir de favoriser les échanges culturels entre le Québec et le Vermont dans les domaines des arts de la scène (musique traditionnelle et danse) et du cinéma (incluant le jumelage des festivals), ainsi que dans toutes autres formes d'activités culturelles contribuant à enrichir les relations entre les communautés.

Les Parties s'engagent également à favoriser, dans la mesure du possible, l'échange d'artistes, d'œuvres artistiques et de produits culturels.

ARTICLE 12

SANTÉ

Les Parties expriment le souhait d'explorer les possibilités de collaboration et d'échange dans le domaine des politiques de santé et des systèmes de prestation de soin entre gouvernements, institutions, universités et établissements du Québec et du Vermont.

ARTICLE 13

APPLICATION DE L'ACCORD

Les Parties confirment le rôle du Comité mixte Québec-Vermont créé en vertu de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003, comme l'entité responsable de l'application du présent accord.

Ce Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Québec et au Vermont afin :

- a) d'étudier et d'approuver pour les domaines d'intérêt commun les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'accord et d'en évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord;
- e) d'identifier les ententes sectorielles ou tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 14

CLAUSE ÉVOLUTIVE

Les Parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003, ainsi que l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 11 mars 2010.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit. L'accord prendra fin le 180^e jour suivant la date de transmission de cet avis.

Fait à Montréal, le 18 février 2013, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU VERMONT**

(original signé)

(original signé)

Pauline Marois
Première ministre

Peter Shumlin
Gouverneur